

**Conseil des droits de l'homme****Quarante et unième session**

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 11 juillet 2019****41/16. Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant aussi sa résolution 8/4 du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 38/9 du 5 juillet 2018, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui tous deux soulignent l'importance de l'éducation aux droits de l'homme comme faisant partie intégrante du droit à l'éducation,

Réaffirmant l'applicabilité universelle du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'importance de l'éducation pour atteindre tous les objectifs de développement durable, ainsi que l'importance de la réalisation effective de l'objectif 4 et de la concrétisation du droit à l'éducation,

Constatant avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 4, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 750 millions d'adultes, dont les deux tiers sont des femmes, sont encore analphabètes et 262 millions d'enfants et de jeunes ne sont pas scolarisés, et que, selon l'UNICEF, 50 % des enfants en âge préscolaire dans le monde – au moins 175 millions – ne sont pas inscrits dans le cycle préscolaire,



Rappelant la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, qui s'est tenu à Incheon (République de Corée), qui a pour buts de mobiliser tous les pays et tous les partenaires et de donner des orientations permettant de parvenir à la réalisation effective de l'objectif de développement durable 4 et d'atteindre les cibles connexes ayant trait à l'éducation pour tous, y compris pour les personnes appartenant à des minorités ethniques, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés,

Réaffirmant les engagements pris de renforcer les moyens de mise en œuvre, notamment l'objectif de développement durable 17 et les engagements au titre de chaque objectif, ainsi que les mesures énoncées dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement afin de garantir la pleine réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant également l'importance que revêt le développement de la petite enfance en tant que fondement utile pour le système d'enseignement de base dans son ensemble,

Condamnant fermement les attaques récurrentes perpétrées contre des élèves, des enseignants, des écoles et des universités, qui entravent la réalisation du droit à l'éducation et portent gravement et durablement préjudice aux personnes et aux sociétés,

Ayant conscience que les changements climatiques, les catastrophes naturelles, les conflits et les crises ont des effets néfastes sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, qu'une part importante de la population non scolarisée à travers le monde vit dans des zones touchées par des conflits, et que les crises, la violence et les attaques contre les établissements d'enseignement et l'utilisation de ces établissements à des fins militaires, mais aussi les catastrophes naturelles et les pandémies, continuent de perturber profondément l'éducation et le développement à l'échelle mondiale, comme indiqué dans la Déclaration d'Incheon,

Considérant que les filles sont surreprésentées parmi les enfants non scolarisés et que les femmes sont surreprésentées parmi les adultes analphabètes du fait, notamment, de la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, le mariage ou la grossesse précoces, le manque d'installations sanitaires appropriées, les stéréotypes liés au genre ou les normes sociales patriarcales ou pour des motifs économiques lorsque l'éducation n'est pas gratuite,

Rappelant que l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment à Internet, contribue à faciliter la réalisation du droit à l'éducation et à promouvoir une éducation inclusive de qualité,

Réaffirmant les droits à la non-discrimination et à l'égalité des chances en matière d'éducation, qui sont essentiels à la pleine réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est consacré par la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Saluant les mesures prises pour mettre en œuvre le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, les décisions rendues par les juridictions nationales, l'élaboration d'indicateurs nationaux et ce qui est fait pour garantir la justiciabilité du droit en question, et conscient du rôle que les procédures de présentation de communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation,

Notant que des experts ont élaboré des principes directeurs et des outils à l'intention des États, tels que les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme concernant l'enseignement public et la participation du secteur privé à l'éducation,

1. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre ses résolutions sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous ;

2. *Exhorte* tous les États à donner pleinement effet au droit à l'éducation, notamment en s'acquittant de leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser ce droit par tous les moyens appropriés, y compris en prenant des mesures consistant notamment à :

a) Élaborer des normes et des règlements appropriés pour la participation des acteurs et des établissements d'enseignement privés à l'éducation, et fournir les ressources nécessaires à leur mise en œuvre ;

b) Aider les établissements d'enseignement privés à se conformer aux normes et règlements applicables au moyen de mesures telles que des conseils appropriés, une aide à la gestion et des outils de soutien ;

c) Envisager d'établir un cadre de responsabilisation qui soit conforme au droit et aux normes en matière de droits de l'homme, tant pour l'éducation publique que pour la participation du secteur privé à l'éducation ;

d) Examiner et évaluer les effets systémiques à court et à long terme des établissements d'enseignement privés en vue d'évaluer la nécessité de modifier la réglementation en fonction de ces effets ;

3. *Exhorte également* tous les États à étendre les possibilités d'éducation pour tous, sans discrimination, notamment en mettant en œuvre des programmes spéciaux pour lutter contre les inégalités, y compris contre les obstacles qui se posent à l'accessibilité et contre la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet dans le domaine de l'éducation, en reconnaissant l'importance primordiale que revêt l'investissement dans l'enseignement public, au maximum des ressources disponibles ; à accroître et améliorer le financement en faveur de l'éducation, aux niveaux national et international, comme préconisé dans la Déclaration d'Incheon « Assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous d'ici à 2030 » et dans le Cadre d'action Éducation 2030 ; à veiller à ce que les politiques et programmes d'enseignement soient conformes aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents ; et à solliciter davantage toutes les parties prenantes, y compris les communautés, les acteurs locaux et la société civile, pour qu'ils contribuent au bien public qu'est l'éducation ;

4. *Exhorte en outre* tous les États à réglementer et à superviser les activités des prestataires de services d'éducation et à demander des comptes à ceux dont les pratiques entravent l'exercice du droit à l'éducation, et à appuyer les activités de recherche et de sensibilisation afin de mieux comprendre les vastes répercussions de la commercialisation de l'enseignement sur la jouissance du droit à l'éducation ;

5. *Demande instamment* aux États de mettre en place à l'intention de tous les prestataires de services d'éducation, y compris ceux qui fonctionnent de manière indépendante ou en partenariat avec les États, et en s'appuyant sur le droit international des droits de l'homme et les principes y afférents, un cadre réglementaire qui définisse au niveau approprié, notamment, des normes minimales et des principes pour la création et le fonctionnement des services d'éducation, corrige toute incidence négative de la commercialisation de l'éducation et renforce l'accès des victimes de violations du droit à l'éducation à des voies de recours et à des réparations appropriées ;

6. *Demande* aux États de promouvoir l'éducation et la formation professionnelles techniques globales et l'apprentissage en cours d'emploi sous toutes ses formes, notamment la formation en cours d'emploi, l'apprentissage proprement dit et les stages, par la mise en œuvre de politiques et de programmes appropriés, comme moyen d'assurer la réalisation du droit à l'éducation ;

7. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les travaux de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et prend note de son dernier rapport sur la mise en œuvre du droit à l'éducation et de l'objectif de

développement durable 4 face à l'importance croissante des acteurs privés dans le domaine de l'éducation¹ ;

b) Les travaux réalisés par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en vue de promouvoir le droit à l'éducation, et l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège ;

c) La contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisme chef de file pour l'objectif de développement durable 4, et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs de développement durable relatifs à l'éducation ;

8. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable 4, conformément au droit et aux normes en matière de droits de l'homme, afin d'assurer une éducation de qualité, inclusive et équitable et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, pour tous ;

9. *Réaffirme* les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à agir, tant à titre individuel que via l'assistance et la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum des ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'éducation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ;

10. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment d'allouer des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité qui soit accessible, inclusive, équitable et non discriminatoire, et de promouvoir l'apprentissage pour tous, en prêtant une attention particulière aux filles, aux enfants marginalisés, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à tous les groupes vulnérables et marginalisés, y compris aux personnes qui sont touchées par des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

11. *Demande aussi* aux États de continuer à s'efforcer de renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les attaques, y compris en prenant des mesures pour dissuader d'utiliser les écoles à des fins militaires, et encourage les efforts visant à instaurer, dans un délai approprié, des environnements d'apprentissage sûrs, inclusifs et porteurs et une éducation de qualité pour tous, ce à tous les niveaux de l'enseignement dans le contexte des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

12. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale, notamment la mise en commun des bonnes pratiques, et la coopération technique, le renforcement des capacités, l'assistance financière et le transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord pour ce qui est de faciliter la réalisation du droit à l'éducation, y compris grâce à l'utilisation stratégique et adaptée des technologies de l'information et de la communication ;

13. *Engage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en établissant des indicateurs nationaux, qui sont un outil précieux pour la réalisation du droit à l'éducation et pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

14. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination fondée sur le genre et à toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et sexiste dans le cadre scolaire, et le harcèlement des enfants à l'école et dans les autres structures d'enseignement, et pour réaliser l'égalité des sexes et le droit à l'éducation pour tous ;

¹ A/HRC/41/37.

15. *Engage* les États à envisager l'opposabilité du droit à l'éducation lorsqu'il s'agit de déterminer le meilleur moyen de donner effet à ce droit dans le droit interne ;

16. *Est conscient* du rôle que les procédures de présentation de communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation et, à cet égard, demande à tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

17. *Engage* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autres organes et mécanismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la pleine réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en intensifiant l'assistance technique prêtée aux gouvernements ;

18. *Salue* la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment leur coopération avec la Rapporteuse spéciale ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

*39^e séance
11 juillet 2019*

[Adoptée sans vote.]